



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la révision du plan de prévention des risques technologiques de la Plaine des Cafres (La Réunion)

n° : F-004-18-P-0011

Décision du 10 avril 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-004-18-P-0011 (y compris ses annexes) relative à la révision du plan de prévention des risques technologiques de la Plaine des Cafres (La Réunion), reçue du contrôle général des armées le 16 février 2018 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) à réviser ;

- qui concerne une partie de la commune du Tampon à La Réunion,
- qui est relatif à des installations d'un dépôt de munitions,
- qui vise à prendre en compte une erreur de saisie du plan cadastral de la commune du Tampon, et conduira à mettre à jour la carte de zonage réglementaire sans autre modification du règlement ou de la cartographie du PPRT ;

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée ;

- qui concerne une zone majoritairement naturelle et agricole, comprenant des infrastructures propres au ministère des Armées et deux hôtels, des gîtes, des infrastructures de tourisme, un restaurant et une zone pavillonnaire de Bourg-Murat à 400 mètres du dépôt de munitions,
- qui est réglementée quant au survol par des hélicoptères de tourisme,
- qui concerne une population de 64 habitants permanents et, pour ce qui concerne la population saisonnière, un maximum estimé à 189 personnes,
- dans la zone d'adhésion du parc national de La Réunion, en partie dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique et en partie dans des zones humides,
- la route nationale 3 passant à 700 mètres du dépôt de munitions,
- étant précisé que le PPRT protège les personnes et les biens en instaurant des prescriptions de réduction de la vulnérabilité et d'interdiction de construire dans les zones d'aléas les plus forts, et que la révision envisagée n'est pas de nature à induire des impacts potentiels substantiels sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

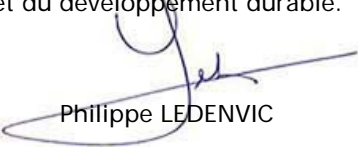
En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la révision du plan de prévention des risques technologiques de la Plaine des Cafres (La Réunion), présentée par le contrôle général des armées, n° F-004-18-P-0011, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 10 avril 2018,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX